



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 10 JUIN 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC "Le Clouet"
sur la commune de CARQUEFOU (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de "Le Clouet" sur la commune de Carquefou et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La ZAC à vocation d'activités économiques de Clouet a été créée en décembre 2007 dans l'objectif d'accueillir des petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles et tertiaires. Elle se répartit autour de l'échangeur routier de la RD178 sur un site Est de 4 ha et un site Ouest de 1,8 ha. Le projet a été déclaré d'utilité publique en mars 2009. Parallèlement, des études complémentaires ont mis en évidence des intérêts environnementaux sur le site Est (zones humides notamment) conduisant à une adaptation du projet. C'est ainsi que l'étude d'impact initiale a été retravaillée dans le cadre du présent dossier de réalisation.

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone a été réalisée mais ne figure pas dans les pièces transmises à l'autorité environnementale, et le dossier précise que l'étude d'impact ne tient pas lieu de document d'incidences au titre de la loi sur l'eau. Ce dossier spécifique est cependant ponctuellement cité comme source dans l'étude d'impact.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La ZAC est à l'écart des secteurs de protection et/ou d'inventaire écologique communautaires ou locaux, enclavée entre deux voies routières pour le site Ouest et en extension urbaine le long de la RD178 pour le site Est. Les deux emprises sont de dimensions modestes, mais s'insèrent dans un secteur au fonctionnement routier relativement complexe. Sur le plan écologique, le secteur s'avère plutôt ordinaire, les enjeux tenant à la présence d'une zone humide et d'un réseau de haies.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier comporte un état initial multi-thématique complet, permettant une appréhension correcte du contexte et des enjeux auxquels sera confronté le projet de ZAC.

Des investigations sur un cycle biologique complet (visites en 2009, 2011 et 2012) ont permis une caractérisation fine des milieux naturels en présence, restituée selon la typologie Corine Biotope et richement illustrée. Les deux sites se partagent principalement entre culture (Ouest et section nord du site Est) et prairies, tandis que les franges sont souvent bordées de haies, intéressantes notamment pour la reproduction et l'alimentation de l'avifaune.

Des sondages pédologiques ont précisé, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, les contours de la zone humide d'abord repérée sur des critères floristiques. Sont ainsi retenus environ 8500 m² au milieu de la zone Est. Le dossier gagnerait cependant en lisibilité en regroupant les deux entrées concernant les zones humides (pages 51 et 76) sous une unique rubrique.

Une synthèse, combinant cartographie et tableau, met en évidence les enjeux principaux : les habitats de zones humides et les diverses haies, notamment en tant qu'habitat confirmé pour un passereau protégé (l'Hypolaïs polyglotte, nicheur dans la lande à épineux le long de l'échangeur) et potentiel pour les insectes saproxylophages (haies de chênes).

Une précision d'ordre formelle, enfin, pour indiquer que les deux sites Natura 2000 considérés dans l'état initial (Vallée de la Loire et Marais de l'Erdre, page 68) relèvent bien de la double qualification de ZPS et de SIC.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Les plans masses prévoient de conserver le boisement au sud du secteur Ouest ainsi que les haies périphériques du secteur Est. La zone humide du secteur Est sera préservée à hauteur de 5 500 m², tandis que 2 565 m² seront détruits. Le projet prévoit en compensation l'aménagement dans la grande pointe sud du secteur Est d'une zone humide de 2 900 m², structurée autour d'un plan d'eau à créer, associant notamment roselière, cariçaie et prairies propices à l'accueil d'espèces inféodées à ces milieux. La zone humide conservée sera elle-même reconfigurée pour créer une dépression temporairement en eau, favorable aux amphibiens et odonates. L'aménageur (la SELA) assurera la gestion et l'entretien pendant 2 ans à l'issue des aménagements, puis les services de la ville de Carquefou prendront le relai. L'étude annonce par ailleurs un dispositif de suivi de ces mesures sur 5 ans.

La desserte de la zone sera assurée pour le secteur Ouest par le giratoire existant desservant le quartier d'habitat du Souchais. Pour le secteur Est, un giratoire sera créé dans la courbe pour se substituer à l'actuelle intersection avec le chemin de la Gueffrais. On comprend que la déviation de la RD178 permettra de séparer les flux de transit des dessertes plus locales, mais le dossier devrait s'efforcer d'être plus accessible au lecteur (il semble que la dénomination RD178 s'applique à la fois à la route initiale et à sa nouvelle configuration déviée).

L'étude expose néanmoins l'analyse des effets cumulés du projet avec l'aménagement de la RD178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre. Sans que la remarque ne vise un autre projet spécifique qui aurait été oublié, il faut relever des imprécisions dans l'exposé de l'objet de cet exercice : les projets visés par le code de l'environnement sont bien ceux soumis à étude d'impact et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale mais également ceux ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et d'une enquête publique. De plus, la formulation du dossier "projets qui se situent dans la zone susceptible d'être affectée par l'aménagement" est restrictive, puisqu'elle ne prend pas en compte l'hypothèse d'un projet qui serait physiquement relativement éloigné mais qui pourrait porter atteinte aux mêmes milieux (exemple des effets hydrauliques).

3.3- Justification du projet

Le projet de ZAC est présenté comme la réponse à un besoin d'activités de proximité au service des habitants du secteur nord-est de la commune. Le choix du site ne fait pas l'objet d'un argumentaire détaillé au dossier, considérant sans doute que le projet relève de la mise en œuvre d'une démarche actée par le PLU. On relève surtout la mise en avant du côté fonctionnel des dessertes routières et de l'échangeur.

L'étude souligne par contre que le projet a évolué dans sa définition au regard des enjeux environnementaux mis en évidence : le plan masse a été retravaillé pour conserver l'habitat de l'Hypolais polyglotte (modification de l'accès du secteur Est) et tenir compte de la zone humide (préservation partielle et organisation de la compensation de la portion détruite).

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé est complet mais on pourrait suggérer, pour une meilleure lisibilité, qu'il se distingue mieux du corps de l'étude d'impact. Le chapitre consacré à la présentation et l'analyse des méthodes mobilisées par l'étude d'impact ne relève aucune difficulté particulière rencontrée. Les auteurs de l'étude sont nominativement identifiés et leurs spécialités respectives sont précisées en introduction du document.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a tenu compte dans sa conception des principaux enjeux du site d'implantation. La compensation de la destruction de zones humides devrait permettre la reconstitution de milieux plus riches sur le plan écologique que la zone actuelle, à la fonction essentiellement hydraulique.

On relève cependant que la gestion des eaux pluviales nécessitera pour le secteur Est un ouvrage de stockage, dont le dossier indique page 175 qu'il sera réalisé dans la zone humide conservée. Même s'il prendra la forme "d'un bassin très peu profond et paysager", la réalisation d'un ouvrage technique n'est a priori pas compatible avec l'affichage d'une préservation de la zone humide.

Subsistent également des interrogations sur la façon dont pourra en pratique être mise en œuvre l'affirmation selon laquelle, sur les parcelles proches d'habitations, "l'installation d'entreprises peu bruyantes sera privilégiée". L'enjeu se focalisant ici sur les quelques habitations au nord du site Est, il pourrait être envisagé de réserver réglementairement cette section aux activités tertiaires.

Conclusion

Le projet de ZAC concrétise les orientations portées par le PLU de Carquefou. Il a néanmoins su évoluer dans sa conception pour tenir compte des contraintes environnementales mises à jour. Des précisions seront à apporter quant aux dispositifs techniques de retenue des eaux pluviales et quant à la gestion des potentielles nuisances sonores pour les habitations les plus proches.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,



Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Maurice BOLTE